



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE Tél :03 87 34 88 29 Fax 03 87 34 85 15 Internet : <u>catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr</u>

<u>ARRETE</u>

N° 2009-DEDD/IC-73

en date du 17 mars 2009

portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 imposant à la S.C.P GUYON-DAVAL, en qualité de liquidateur judiciaire de la société EUROZINGAGE, des dispositions complémentaires pour l'ancien site exploité par la société EUROZINGAGE à Amnéville.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-447 du 8 août 1996 autorisant la société FOGIM à exploiter une installation de traitement de surface rue de la cimenterie à Amnéville ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société EUROZINGAGE pour l'exploitation de cette installation de traitement de surface ;

Vu la liquidation judiciaire de la société EUROZINGAGE prononcée le 2 juillet 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Lure et désignant la S.C.P GUYON-DAVAL en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le mémoire de cessation d'activité n°NAM/07/142 en date du 15 novembre 2007 réalisé par ICF ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-167 du 12 août 2008 imposant à la S.C.P GUYON-DAVAL, en qualité de liquidateur judiciaire de la société EUROZINGAGE, des dispositions complémentaires pour l'ancien site exploité par la société EUROZINGAGE à Amnéville (mise en sécurité du site, surveillance des eaux souterraines, et mise en place de servitudes);

Vu la lettre de la S.C.P GUYON - DAVAL en date du 31 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 janvier 2009;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2009 ;

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de LURE a fixé à un an la clôture des opérations liées à la liquidation judiciaire de la société EUROZINGAGE ;

Considérant que ce délai est incompatible avec une surveillance des eaux souterraines pour une durée indéterminée ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines avait été imposée suite au maintien de la pollution présente sous la dalle de l'établissement EUROZINGAGE ;

Considérant que le maintien de la pollution sous la dalle et les risques liés à l'ancienne activité de la société EUROZINGAGE nécessitent au minimum un état des lieux des eaux souterraines (mise en place de piézomètres avec une analyse) afin de garantir l'absence de risques sanitaires liés à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant la vulnérabilité des eaux souterraines, compte tenu de leur faible profondeur et de la solubilité élevée du chrome et des chlorures (paramètres présents dans les sols sous-jacents à la dalle du bâtiment EUROZINGAGE);

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008, susvisé ;

Considérant la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Article 4 – Etat des lieux des eaux souterraines

La SCP GUYON DAVAL est tenue de réaliser un état des lieux des eaux souterraines au droit du site.

Quatre piézomètres au moins, dont deux en aval hydraulique du bâtiment et deux en amont hydraulique du bâtiment, sont mis en place au droit du site. L'implantation des piézomètres est définie sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté, la SCP GUYON-DAVAL fait effectuer une analyse suivant les normes en vigueur sur les eaux prélevées dans les 4 piézomètres portant sur les paramètres ci-après :

- pH;
- chrome total;
- chrome VI;
- zinc;
- chlorures.

Les résultats commentés et interprétés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement."

Article 2:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, La Sous-Préfète de Metz-Campagne le Maire d'Amnéville, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 18 mars 2009

LE PREFET, Pour le Préfet Le Secrétaire général Signé Jean-Francis TREFFEL

